

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES
DE COUTANCES et DE SAINT LO



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel



Procès-verbal N° 2023/05 du Comité Syndical
Séance ordinaire du 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 octobre 2023, à 14 heures 30, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué, le 17 octobre 2023, par Monsieur Gaéтан LAMBERT, Président, s'est réuni, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, à Avranches, sous la présidence de Monsieur Gaéтан LAMBERT, Président.

Présents titulaires : Monsieur Vincent BICHON, Madame Angélique FERREIRA, Monsieur David JUQUIN, Monsieur Gaéтан LAMBERT, Monsieur Denis LAPORTE, Madame Sophie LAURENT, Monsieur David NICOLAS, Monsieur Alexis SANSON, Monsieur Hervé BOUGON, Madame Annaïg LE JOSSIC, Monsieur Daniel LECUREUIL, Monsieur Jean-Paul PAYEN, Monsieur Michel PEYRE, Madame Claire ROUSSEAU, Monsieur Jean-Patrick AUDOUX, Monsieur Charly VARIN.

Présents suppléants : Madame Jessie ORVAIN, Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER, Monsieur Jean-Marc JULIENNE, Madame Marina MULLER.

Absents et excusés : Monsieur Damien LEBOUVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexis SANSON.

Le nombre de membre en exercice étant de 21 les membres présents au nombre de 20 forment la majorité.

L'ordre du jour, communiqué aux participants avec le dossier correspondant par courrier en date du 17 octobre 2023, comportait 5 points à l'ordre du jour :

Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :

- Désignation du secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2023-010225** : Validation du compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2023,

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, observation foncière et ADS :

- **Délibération n° 2023 - 020102** : Avis à formuler sur le projet de SRADDET Normandie modifié,

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

- **Délibération n° 2023 – 010226** : Autorisation d'attribution et signature de marché « Mobilité en santé et pour la santé »,
- **Délibération n° 2023- 010227** : Complément au régime indemnitaire part variable pour les agents du PETR,

Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président – Suivi des fonds européens

- **Délibération n° 2023 – 010107** : Sollicitation des fonds européens FEADER-LEADER pour le projet « Mobilité en santé et pour la santé »,

Informations et questions diverses,

Préambule

Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, fait l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Alexis SANSON est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Gaétan LAMBERT – Président :

- **Délibération n° 2023-010225** : Validation du compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2023,

CONTEXTE :

LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le procès-verbal des précédentes réunions est consultable à la rubrique sur le site internet du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'adresse du site suivante : petr-baiemontsaintmichel.fr, rubrique : Qui sommes-nous ? Nos décisions.

Le Président précise que, par souci de transparence, les procès-verbaux de réunions sont automatiquement mis en ligne sur le site pour que les membres du Comité Syndical puissent faire part de leurs remarques éventuelles et que chaque personne, qui souhaite se renseigner sur les activités du PETR, puisse le faire.

En outre, ils sont transmis par messagerie aux membres titulaires et suppléants du Comité Syndical préalablement à la réunion suivante.

Le Président précise que chaque compte-rendu de bureau est transmis également aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants mais aussi à l'ensemble des Vice-Présidents des trois intercommunalités membres. Un format adapté à l'échange avec les EPCI membres a été mis en place afin de permettre une fluidité des échanges entre le PETR et les EPCI membres.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Comité Syndical du 26 septembre.

DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

DECIDE

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2023.

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, observation foncière et ADS

- **Délibération n° 2023 - 020102 : Avis à formuler sur le projet de SRADET Normandie modifié**

CONTEXTE :

Charly VARIN, 1^{er} VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Un nouveau cadre national pour l'urbanisme motivé par l'accélération de la prise en compte des transitions

Rappelons, tout d'abord, la motivation principale du **contexte national qui a conduit l'ensemble des régions françaises à modifier leur SRADET** (Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), à l'instar de la Région Normandie. Ce contexte est celui de la traduction d'un bouleversement des modèles d'aménagement, bouleversement nécessaire pour prendre en compte des défis de transition et **une ambition plus respectueuse de l'environnement. En effet, l'objectif final est bien celui d'accélérer la prise en compte de la stratégie bas carbone, issue des accords de Paris, et il convient, pour cela, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la résilience nationale face aux effets du dérèglement climatique.** Il a conduit, après la remise des conclusions de la **convention citoyenne pour le climat**, au vote du texte naturellement enrichi de **la loi dite « climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021**. Une loi qui ancre l'écologie dans de nombreux sujets du quotidien que sont les déplacements, le logement, la production, la consommation, les relations de travail et bien d'autres. Celui qui nous concerne très directement est traduit dans le **chapitre V intitulé « Se loger »** est bien entendu : l'urbanisme.

Le chapitre V de la loi comporte de **nombreuses dispositions de nature à impacter la question de l'urbanisme et très directement celle des sols**, tant **dans une volonté d'usages parcimonieux**, et donc de sobriété foncière, avec une répartition mieux justifiée entre les différentes fonctions d'usage (habitat, économie, services et productions nourricières), que d'approche qualitative des sols au regard de leurs fonctions intrinsèques à travers la lutte contre l'artificialisation. Ne nous trompons pas d'enjeu à travers ces textes ! **Il s'agit de traiter à la marge des questions de quantités alors qu'elles alimentent majoritairement les échanges** aujourd'hui. En effet, ces dernières devraient avoir déjà été traitées depuis longtemps dans les documents d'urbanisme et, de nombreux SCoT, comme celui de la Baie du Mont-Saint-Michel, dès 2013, se sont déjà inscrits dans cette trajectoire avec les plafonds de consommation foncière par commune, les bonus à l'élaboration de PLUi, etc... Il s'agit de **parfaire cette trajectoire mais surtout de s'intéresser dorénavant aux questions du cycle de l'eau, à la qualité de l'air, aux substances organiques et minérales des sols et donc aux capacités de stockage et de transformation des substances par ces derniers etc..** Tel est d'ailleurs le **grand changement de paradigme à intervenir sur l'ensemble de la trajectoire dite du Z.A.N. (Zéro Artificialisation Nette) qui nous amène à 2050**, entre la **première période** qui s'ouvre à nous : **2021-2031**, où il est encore question de diminution de **consommation** d'espaces naturels, agricoles et forestiers dit **ENAF**, et, la suivante **2031-2050** qui intéresse la **lutte contre l'artificialisation** des sols.

Du quantitatif au qualitatif : De la limitation de la consommation des ENAF à la lutte contre l'artificialisation des sols

Ce changement de paradigme n'est pas anodin et nous y reviendrons dans la proposition d'avis à formuler sur le SRADDET modifié de Normandie, en fin de cette délibération, puisqu'il ne peut être silencieux à partir de 2031, étant entendu que **les SCoT dessinent une stratégie à 20 ans**. En effet, la législation a, elle-même, précédemment fait évoluer les SCoT et, avec la loi ELAN et les ordonnances de 2020 (l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et l'ordonnance n°2020-745 qui vise à rationaliser la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme).

- **La première** confère aux SCoT un rôle stratégique avec une **projection plus limitée en termes de thématiques** au nombre de **trois** : Développement économique (agricole, commerce, artisanat) ; logements, mobilités et équipements ; transitions écologique, énergétique et paysages, mais dans un objectif de **définition d'une stratégie sur ces questions à l'échelle d'un bassin d'emploi et plus opérationnel** avec la possibilité d'assoir le SCoT dans sa mise en œuvre sur **un programme d'actions**.
- **La seconde** lui attribue un rôle « pivot » d'intégration des politiques publiques ayant une incidence en urbanisme pour ensuite être déclinées opérationnellement dans les PLUI.

C'est donc un cap que fixe le SCoT, un cap pour l'ensemble de son périmètre à décliner ensuite dans les PLUI, un cap qui est encadré par le SRADDET que le SCoT se doit de « prendre en compte ».

Envisager la question de **l'aménagement dans un contexte de sobriété foncière**, c'est **mettre à mal le modèle hérité des années 60 qui consistait à penser l'urbanisme en termes de « stratégies de réserves foncières »** pour les différentes fonctions support des sols : l'habitat, le développement économique y compris agricole, les services..., **et, majoritairement, pour ne pas dire exclusivement, en extension sur les surfaces agricoles, naturelles ou forestières**, et non concomitamment avec d'autres enjeux tout aussi fondamentaux. **Une analyse d'impacts** de ces stratégies était réalisée et comptabilisée, aux titres d'incidences mesurées sur la biodiversité, le cycle de l'eau, les risques, le changement climatique, plus récemment. Toutefois, détachée des stratégies foncières et peu intelligible pour le quidam, l'évaluation environnementale conduisait à **une prise en compte trop technocratique des risques comme de la ressource**, à l'opposé de l'indispensable appropriation de ces questions par une majorité d'entre-nous pour répondre aux attentes du dérèglement climatique et de la diminution des ressources naturelles. La **grande priorité**, déjà présente dans la loi ELAN, est celle de **la massification du renouvellement urbain. Le message est bien celui de repenser l'aménagement des espaces urbains déjà construits et de les réinterroger globalement, sans oublier pour autant les autres espaces : N et A des documents d'urbanisme. Cette évolution se conjugue avec l'importance croissante du projet politique et la justification des choix associée.**

Il ne faudrait pas non plus se méprendre en considérant chaque étape de la trajectoire ZAN comme un droit à consommer. Plus qu'un droit, c'est bien un plafond de consommation d'ENAF qui n'exclut en rien le travail de projection que chaque territoire doit au préalable s'obliger à réaliser dans son intérêt, les surfaces n'étant pas extensibles à l'infini et le grignotage actuel détaché des réels besoins. Les questions qu'il faut avoir à l'esprit sont : Quels sont les besoins en terme d'accueil de population, d'entreprises, ...? Quelle est l'ambition que le territoire se donne ? Cette ambition est-elle réaliste par rapport à la façon dont les choses se sont passées sur la période précédente et par rapport à ce qui est attendu en réponse aux enjeux du dérèglement climatique ? **Les réels besoins en sont ensuite déduits, non sans avoir déjà soustrait les solutions dont le territoire dispose déjà** pour accueillir cette population, ces entreprises (dans les dents creuse de l'enveloppe urbaine, dans le cadre de la lutte contre la vacance, en divisions parcellaires, etc.) avant toute extension sur des surfaces naturelles ou agricoles. Ainsi, plusieurs paramètres qui sont propres à la situation du territoire sont à prendre en compte alors concomitamment.

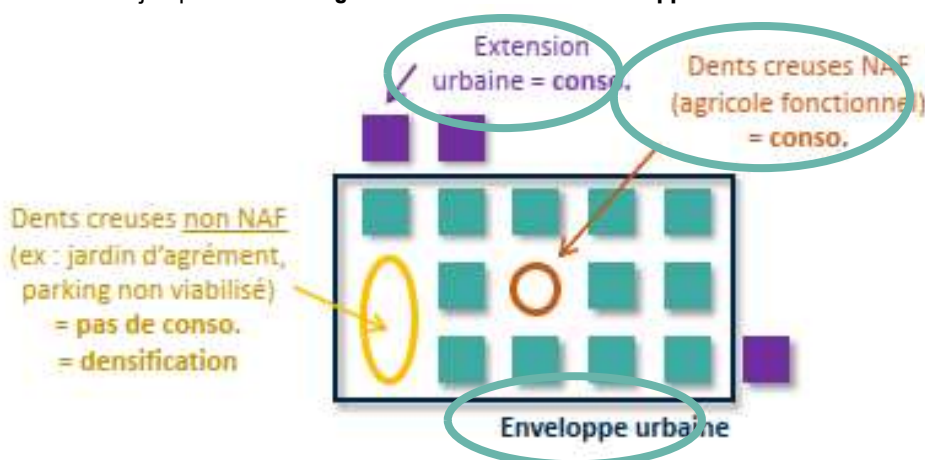
A ces enjeux quantitatifs, d'autres sont dorénavant prégnants et doivent être considérés dès maintenant, c'est l'autre facette de la loi climat et résilience ! Ces enjeux sont d'ordre qualitatif quand les premiers sont quantitatifs. Ce sont ceux de l'accueil de populations et d'entreprises **sans ou avec une moindre dégradation des qualités intrinsèques des sols**. Comment **le territoire prend sa part dans la préservation et la régulation du cycle de l'eau** et donc dans la **gestion des risques**, notamment liés à l'accélération des épisodes pluvieux de plus fortes intensités, ; dans la **captation du carbone** par les sols ; dans sa **capacité à filtrer les polluants** ; dans la **préservation de l'habitat pour la biodiversité** ; dans la **préservation des qualités agronomiques des sols** et leur pérennité... Il s'agit de **prendre en compte ces services rendus à l'homme, de la même manière que ceux rendus pour le logement, l'accueil d'activités économiques ou encore de services**. **Le SRADDET est la porte d'entrée régionale qui doit guider les SCoT dans un objectif de coordination des démarches infrarégionales** puisque la compétence « Aménagement du territoire » est partagée entre les collectivités de différentes strates comme l'A.M.F. a tenu à le rappeler dans son recours. Il s'agit ensuite, pour les SCoT, de s'inscrire dans ce cadre et de proposer une cohérence d'intention pour la mise en œuvre des actions par les PLUI. **Nous verrons dans cette proposition d'avis que la Région Normandie est très peu présente sur ces suggestions d'encadrement régional et concentre son propos sur une partie des objectifs de la loi : la sobriété foncière. Or, là est la véritable innovation et l'enjeu principal dont l'échéance semble commencer en 2031. Pourtant, le compteur des années de références a débuté en 2021.**

Quelques définitions qui sont essentielles pour comprendre la proposition de l'avis que nous proposons de formuler pour le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel et les trois EPCI membres :

Qu'est-ce que la consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier ? En effet, pour la mesurer, encore faut-il déterminer ce qu'elle recouvre. Où s'arrête-t-elle ? Où commence-t-elle ? **Les textes, et plus particulièrement l'article 194 de la loi, nous invitent à considérer qu'il s'agit de « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés ».** Si elle peut apparaître suffisamment précise, la définition reste encore vague. Nous tentons donc de nous appuyer sur la jurisprudence passée pour définir ce que représente la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés et y ajoutons les décisions abondantes de l'enveloppe urbaine dans le cadre de la loi littoral. Aussi, serions-nous tentés de retenir que :

- Ce qui conduit à **créer ou étendre un bourg** est de la consommation d'espace NAF au sens de climat et résilience,
- Ce qui conduit à **urbaniser un espace à l'intérieur d'un bourg** est une consommation d'espace NAF lorsqu'il avait auparavant une autre fonctionnalité,

Aussi, le schéma ci-dessous, réalisé par la SAFER, dans le cadre de l'observation de la consommation d'ENAF, que les élus des trois intercommunalités réunies dans le PETR ont décidé de lui confier, montre que non seulement **nous devons tenir compte de la définition de la consommation d'ENAF** qui est autre chose que la consommation de l'espace que nous avons l'habitude de mesurer jusqu'alors **mais également de celle de l'enveloppe urbaine.**



Qu'est-ce que l'artificialisation ? La notion d'artificialisation est très différente de celle de la consommation d'ENAF puisqu'il s'agit de « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol », en particulier dans ses **fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que dans son potentiel agronomique par son occupation ou son usage** » nous précise l'article 194 de la loi.

Il convient donc d'en conclure que **nous ne mesurons pas la même chose avant et après 2031. La trajectoire envisagée pour le SRADDET devrait proposer une méthode qui tienne compte de ce changement de paradigme. Ce n'est pas le cas.** La méthode proposée par le SRADDET modifié est unique sur l'ensemble de la trajectoire et anticipe, à notre avis, sur la réglementation applicable après 2031 sans toutefois pouvoir maîtriser totalement les définitions qui ne sont pas connues totalement pour l'heure puisqu'il est toujours attendu des précisions au décret nomenclature n°2022-763 du 29 avril 2022 pour rendre plus lisible et opérationnelle cette notion et parallèlement tenir compte de la question de la nature en ville, du renouvellement urbain et du développement des énergies renouvelables.

Aussi, face à ce constat motivé par : la nécessité de donner des définitions à certaines notions, comme celles de l'enveloppe urbaine ou encore la consommation d'ENAF ; l'impossibilité de recourir à la méthode nationale trop imprécise aujourd'hui quand bien même elle avait l'intérêt d'être disponible à l'échelle nationale ; de la nécessité de s'assurer de proposer une constance dans la méthode tout au long de la projection ZAN, il a été fait le choix par les élus des trois intercommunalités, pour assoir le SCoT et les futurs PLUi, sur les conseils du cabinet d'avocats qui travaille à nos côtés, de recourir à une méthode dont les contours auraient été définis et précisés en préambule des documents d'urbanisme.

Cette méthode est la suivante :

(Confortée par l'évolution législative de juillet 2023 qui **reconnait aux observatoires locaux une réalité juridique**)

- Une mission a été confiée à la SAFER dans la continuité de l'observatoire commun aux trois EPCI,
- Les espaces NAF consommés correspondent à un changement d'usage du sol par la création d'un espace urbanisé,
- Les dents creuses non-NAF correspondent à des potentiels de densification et non à de la consommation d'espace NAF puisque l'espace est déjà urbanisé,
- Les enveloppes urbaines correspondent à un ensemble bâti, en continuité (les réseaux sont notamment importants pour délimiter ces espaces),
- La consommation d'espace totale y compris agricole, apparaîtra, à titre indicatif. Nous avons bien noté qu'il ne s'agit pas d'une consommation d'espace NAF mais nous souhaiterions et en avons d'ailleurs l'obligation d'anticiper l'après 2031, l'échéance du SCoT étant à 20 ans,
- Il est fait le choix de retenir la définition de l'artificialisation à partir de 2031, en conformité avec l'article 192 de la loi climat et résilience : « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »,
- La méthode de mesure de la consommation de l'espace est celle de la photo-interprétation (comparer des photos aériennes ou satellitaires) éditées à différentes dates,
- La période de mesure est celle de 2011-2021/2021-2031 pour la première échéance. Toutefois, les photos étant faites à des espaces de temps différents, il a été nécessaire de suggérer un process pour se conformer à l'espace-temps impératif des textes :
 - o Pour illustration, et pour chaque intercommunalité, ont été comparés : (excepté le travail de Géstudio qui est le prestataire du PLUi de GTM qui a fait un travail de comparaison supplémentaire)
 - Photos aériennes 2002, 2007, 2010, 2015, 2022 de l'IGN ;
 - Photo aériennes 2012-2013 de la CRIGe (Région) ;
 - Images satellitaires Pléiades 2020 d'Astrium Airbus ;
 - Le Cadastre graphique 2022 de la DGFIP ;
 - Le SCAN 25 2020 de l'IGN ;
 - Les données CCF 2020 de l'EPFN & Région ;
 - Les données de photos interprétations antérieures de 2002 à 2020 de VigiSol (PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel) ;
 - Les fichiers des services instructeurs (du PETR, de GTM, de Barenton, de l'Etat des PA et PC de 2019 à 2021 (Se pose la question de savoir sur quel période on les comptabilise, une chose est sûre, celle de la constance de la méthode sur toute la période : il est fait le choix de tenir compte des PC et PA accordés au 1^{er} janvier).

Seront détachées, 6 classes d'anciens usages de sols (friches, cultures, prairies, etc.) **et 9 classes de sols** produits par l'outil (activité agricole, activité économique, zones récréatives, habitats individuel diffus, habitat en lotissement et collectif, voiries, chantiers, ...).

Outre la mesure selon la méthode définie, les chiffres seront comparés à l'observatoire du CEREMA (ONAS), observatoire commun à trois établissements publics (Cerema, IGN et IRSTEA) et à l'observatoire choisi par le SRADDET Normand puisque la délibération du 2 mai 2023 d'arrêt de projet fait état d'un choix : « **Le SRADDET fait le choix d'un référentiel local, élaboré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à la demande de la Région, précis et transparent, pour la mesure de la consommation d'espace et de l'artificialisation.** » Il est pour autant précisé que cet outil est en cours d'actualisation pour tenir compte, tant des écueils relevés à la construction de l'outil que des évolutions législatives récentes, et, notamment au regard du décret « nomenclature » toujours en cours d'actualisation.

Nonobstant l'ensemble de cette méthode, le travail n'est pas terminé pour le SCoT dans le cadre de sa révision ou chacun des PLUi ! En effet, **il faut considérer certes les objectifs de « Climat et Résilience » comme un cadre dans lequel s'inscrire mais il convient, en outre, de poursuivre la réflexion sur la trajectoire envisagée par le SCoT ou l'intercommunalité** (population attendue, ménages, taille des ménages...). Pour le SCoT, dans le cadre de la révision, c'est celle définie pour l'accueil de + 260/280 emplois / an notamment. **Une fois le projet politique établi, il convient de le confronter à la situation du territoire pour l'habitat** (nombre de logements, part des résidences principales, secondaires, vacance, possibilités de mutations du parc par changement de destination, résorption de friches, densification en dents creuses, divisions parcellaires,...) **et la même chose doit être faite pour le développement économique en soustrayant**

aux besoins, les surfaces déjà disponibles dans les ZA existantes notamment ou les restructurations potentielles de ces ZA. Les besoins en extension sont ensuite déduits après application d'une densité moyenne attendue.

Aussi, il convient de retenir que, certes « Climat et Résilience » est applicable immédiatement, que l'intérêt des territoires de mieux conjuguer les enjeux de réponse aux besoins pour l'habitat, les activités et les services avec ceux des qualités intrinsèques de sols doit être acquis mais aussi que ces évolutions majeures de transformation de nos modèles d'aménagement ne sont pas toutes, encore aujourd'hui, totalement appréhendables par les textes et qu'il convient surtout de s'inscrire dans la trajectoire, de faire des choix et de les expliciter au mieux.

Conditions d'application du SRADDET pour le SCoT

Rappelons également que les dispositions nationales s'imposent à chacun des territoires de SCoT de France et que **c'est par le prisme du SRADDET, le premier concerné par l'application immédiate de la loi Climat et résilience, que le SCoT, dans le cadre de la révision en cours, doit, avant les PLUi, conformément à la hiérarchie des normes, engager les modifications nécessaires, de nature à prendre en compte dans ses propositions les orientations fondamentales traduites dans les objectifs du SRADDET modifié et être compatible avec les règles générales issues du fascicule.**

Rappelons ensuite qu'à toute évolution de la règle est imposée une concertation préalable dont la Région Normandie a défini les modalités. Ces modalités de concertation ont été différentes d'une Région à l'autre en France. Celle souhaitée par la Région Normandie a été organisée autour :

- **D'ateliers techniques thématiques** largement ouverts au public normand et décentralisés dans différents secteurs de Normandie sur les sujets du littoral, de l'industrie, de la ruralité, des villes moyennes, du système métropolitain et de l'axe Seine,
- **Des rencontres politiques** autour de restitutions avec synthèses ou plus ciblées par département,

La méthode de concertation choisie et mise en place par la Région a permis à chacun des acteurs locaux (SCoT, EPCI,...) de bien mesurer les enjeux de l'application de la loi Climat et Résilience. Les rencontres politiques ont permis aux élus locaux de faire remonter leurs inquiétudes et notamment celles des territoires ruraux.

De manière beaucoup plus confidentielle, le SRADDET de 2019 a été modifié pour tenir compte d'évolutions législatives et réglementaires sur d'autres questions que celles de la réduction de la consommation des ENAF et de la lutte contre l'artificialisation. Il s'agit de :

- La logistique,
- La prévention et la gestion des déchets,
- La gestion du trait de côte,
- La production d'énergie à partir de ressources renouvelables,

Une trajectoire qui doit néanmoins prendre en compte des corrections apportées par la loi du 20 juillet 2023

Interrogeons-nous enfin sur le fait, qu'en réaction : au recours formulé par l'Association des Maires de France, à l'intervention de différentes associations ou collectifs comme celui de la Fédération Nationale des SCoT, à l'initiative du Sénat, **les textes initiaux ont été modifiés par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » ainsi que par décrets donc certains sont encore à venir.** Notons que **ces évolutions sont postérieures au vote de l'assemblée plénière régionale, le 2 mai 2023, de la « modification du SRADDET sur proposition du Président du Conseil Régional »** et donc que **les modifications apportées par la loi du 20 juillet 2023 n'ont donc pas été prises en compte.** Nous souhaitons donc que la concertation actuellement engagée par la Région Normandie soit amenée à être poursuivie par les évolutions qui pourraient être induites par certains apports de la loi non négligeables de conséquences sur la proposition actuelle de la Région.

Revenons, en synthèse sur les modifications majeures, postérieures au vote de l'assemblée plénière régionale, du 2 mai 2023, qui impactent la proposition actuelle du SRADDET :

- **L'allongement du délai d'intégration de la trajectoire ZAN** dans la chaîne de l'urbanisme avec une échéance dorénavant fixée au 22 novembre 2024 pour les SRADDET (+ 9 mois), au 22 février 2027 pour les SCoT (+6 mois), et au 22 février 2028 pour les PLUi. Pour autant, les **sanctions restent les mêmes si les délais n'étaient pas respectés, aucune autorisation d'urbanisme ne pourrait être délivrée dans une zone 1AU / 2AU pour les territoires couverts par un document d'urbanisme et aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée en secteur constructible des cartes communales.** Par ailleurs, une autre contrainte impérative, passée plus inaperçue pourtant, reste valable, celle de la nécessité de produire un rapport triennal de l'atteinte des objectifs

avec une 1^{ère} échéance au 22 août 2024 et un inventaire des zones d'activités à engager avant le 22 août 2022 et finalisé avant le 22 août 2023. Se pose alors la question d'utiliser le rallongement du délai de modification du SRADDET pour assurer une meilleure concertation sur la proposition mais la Région consultée n'a pas souhaité reporter le délai de transmission de l'avis des SCoT et PLUi,

- **La suppression de la conférence régionale des SCoT et son remplacement par « la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »**, plus institutionnalisée avec soit une proposition de composition par la Région, soit sans proposition dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, une composition qui s'impose avec 15 représentants du Conseil régional, 5 des SCoTs, 15 des EPCIs compétents en matière de documents d'urbanisme, 7 de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, 5 représentants des communes non couvertes, Un représentant par département (consultatif), 5 représentants de l'Etat. Les instances nationales devraient être consultées pour les désignations. Pour la Région Normandie, ce serait donc 57 personnes qui siègeraient à cette commission (estimation) et seraient notamment consultées pour délibérer sur les projets d'envergure nationale ou européenne et régionale.
- **La garantie communale universelle** : Elle implique que toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme, ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peuvent être privées d'une superficie minimale de consommation d'ENAF fixe à 1 hectare (majoré de 0,5 hectare). **A la seule demande du maire, après avis de la conférence des maires, il pourra être fait le choix.** Rappelons que la loi climat et résilience est **d'application immédiate**, que la garantie communale universelle intervient **alors que certains arbitrages ont été fait pour des PLUi en cours**, que **le calendrier qui court jusqu'en août 2026 pourrait occasionner un changement de décision des communes notamment en raison d'élection communale en mars 2026**, que l'objectif premier de la loi est la massification du renouvellement urbain aussi **serait-il incongru de prévoir des hectares à urbaniser alors que l'objectif de massification du renouvellement urbain n'aurait pas été atteint**. Voulu comme un filet de sécurité pour les communes dans le cadre d'arbitrages nécessaires à la trajectoire de sobriété foncière, la garantie rurale pourrait fragiliser des arbitrages pour autant favorables à la trajectoire ZAN, empêcher le projet politique fondateur de la démarche de PLUi de se réaliser, fragiliser juridiquement les documents qui feraient le choix de passer outre ou les communes qui accepteraient de mutualiser ces hectares dans le cadre de l'instruction du droit des sols en cas de refus de demande d'autorisation, remettre en cause la répartition régionale .
- **Les projets d'ampleur nationale ou européenne et qui présentent un intérêt général majeur** : Un cadre national a été donné tant à la **gouvernance de sélection des projets d'ampleur nationale ou européenne** qu'à la **liste des projets** qui pourraient y être proposés avant d'être arrêtée par un arrêté conjoint à toutes les Régions françaises par le ministre chargé de l'urbanisme (projets déclarés d'utilité publique, lignes ferroviaires à grande vitesse, projets industriels d'intérêt majeur, opération d'aménagement de grands ports maritime et fluvio-maritimes, projets intéressant la défense ou la sécurité nationales, établissements pénitentiaire, opérations d'aménagement d'intérêt national). Ce cadre n'a pas été pris en compte par la Région dans sa proposition puisque postérieur. Il a pourtant des incidences sur la proposition tant en termes de gouvernance de sélection des projets que de surfaces et même de répartition de surfaces (La Région ayant fait le choix d'un 70%/30%).
- **Les dispositions pour les territoires littoraux** : La loi du 20 juillet a donné **un cadre à la prise en compte du recul du trait de côte** demandé par les communes littorales en permettant aux communes figurant aux décrets, prévus, de **considérer les surfaces artificialisées exposées comme désartificialisées dès lors qu'elles ont vocation à être renaturées**. Il y a donc lieu de se réinterroger sur la pertinence de l'enveloppe littorale du SRADDET modifié de 40 hectares, de son objet et de sa transformation en critère de pondération des objectifs territorialisés.
- **Les nouveaux outils** : Pas directement impactant pour le SRADDET, ils sont évoqués ici à titre d'information pour les maires concernés **et notamment le droit de préemption ZAN qui pourrait être utilisé pour favoriser les projets de nature en ville, de préservation de zones à fort potentiel de renaturation, ou de renouvellement urbain. Il est de 4 ans maximum.** La difficulté dans la mise en œuvre provient du fait que le propriétaire peut obliger la collectivité à acquérir les parcelles et que l'évaluation est aujourd'hui basée sur le prix de la terre constructible.
- **La prise en compte de la renaturation** : Pour faciliter la prise en compte de l'objectif de renaturation le plus rapidement possible, la loi du 20 juillet a **permis le décompte des surfaces renaturées dès la première tranche de 10 ans.** Le SRADDET modifié ne prend pas en compte cette modification ni la manière dont il entend la décliner sur les territoires normands.

Les Modifications proposées du SRADDET : Que nous propose donc le SRADDET modifié ?

La délibération du Conseil Régional du 2 mai 2023, rappelle que le contexte de sa proposition est la loi Climat et Résilience d'août 2021. La Région y fait part d'un **calendrier de mise en œuvre très serré** et de son **souhait de néanmoins s'inscrire dans un objectif qu'elle considère comme étant celui de « l'évolution climatique, l'effondrement de la biodiversité, la**

nécessité de préserver les ressources naturelles y compris l'eau, l'air et les sols. » dans le sens même que nous l'avons décrit précédemment. Elle rappelle qu'elle a, à ce titre, mis en place de l'agence régionale de la biodiversité et du développement durable ainsi que le GIEC normand mais aussi qu'elle soutient toutes activités économiques (industrielles, commerciales et agricoles) liées aux transitions.

Elle rappelle le contexte très large de la concertation et sa volonté de retenir les propositions apportées à **trois sujets** tout particulièrement :

- l'organisation territoriale et les **périmètres auxquels s'appliquent la trajectoire** de sobriété foncière, laissés au choix de chaque territoire,
- la **répartition des surfaces consommées par les projets d'envergure régionale** entre le territoire d'implantation du projet et l'enveloppe mutualisée à l'échelle régionale,
- la **nature de ces projets, particulièrement la relocalisation face au recul du trait de côte** et le mode de sélection des projets d'envergure régionale.

Elle indique que les modifications du SRADDET sont **justifiées essentiellement** par « les évolutions législatives qui s'impose au SRADDET » et qu'à ce titre, elle :

- **ajuste** le SRADDET adopté en 2020, « avec la perspective de plus long terme d'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050 ».
- **intègre** la loi de 2020 relative aux **déchets et à l'économie circulaire**,
- **intègre** les **travaux sur la structuration de l'activité logistique**, « qui anticipent son développement et identifient les localisations préférentielles par vocation »,

considérant que le question foncière occupe la majorité du propos de la modification.

Il y est précisé le « choix d'un référentiel local, élaboré par l'Établissement Public Foncier de Normandie à la demande de la Région, qualifié de « précis et transparent ».

Il est rappelé que **le choix de l'échelle de territorialisation a été laissé aux territoires (EPCI ou SCoT après consultation des EPCI), que des critères au nombre de 5 sont venus traduire un effort différencié suivant « les réalités locales » et « les enjeux de demain », que la variation est néanmoins encadrée de 20%, qu'une enveloppe de 15% de la surface totale de consommation foncière pour la Normandie est « mutualisée » à l'échelle régionale, qu'une fois le cadre national stabilisé, un partenariat régional sera chargé de la sélection des projets dont une partie néanmoins des surfaces des projets restera territoriale (30%).**

La région Normandie précise qu'elle est la première des régions de France à s'engager dans la trajectoire ZA et que le travail ne s'arrête pas à la délibération sans pour autant dévoiler la manière dont elle entend compléter la modification du SRADDET par une politique d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre des stratégies ZAN et ZEN.

Elle rattache, par ailleurs, à une justification d'actualisation de données contextuelles et de références réglementaires, le fait « d'intégrer le projet routier d'intérêt régional de contournement sud-ouest de Cherbourg qui permettra de relier par la RN13 notamment, au reste de la Région et au-delà, la pointe du Cotentin, secteur majeur de l'activité économique liée aux énergies et lieu d'implantation d'un pôle d'enseignement supérieur en forte croissance. »

Elle indique que « **l'expérience** des projets réalisés ou envisagés » **pour les projets de production d'énergie renouvelable comme les besoins « d'encadrer** les conditions d'implantation des projets » d'énergie éoliens terrestres sont au cœur des choix opérés pour **justifier de propositions sur le sujet.**

Elle justifie le fait de ne pas revenir sur la question du photovoltaïsme au sol par le fait que « Malgré la clarification récente par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en mars 2023, de la notion d'agrivoltaïsme, cette dernière est encore absente des objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie et **n'entraîne donc pas d'évolution des règles d'implantation des installations photovoltaïques**, qui restent à envisager principalement et sauf exception, en toiture et sur les surfaces déjà artificialisées, parkings notamment. ». Elle ajoute qu'elle considère que le potentiel d'implantation sur des « surfaces déjà artificialisées » restent la cible puisqu'elles constituent déjà « un potentiel considérable ».

Elle indique **avoir milité pour que « les projets de développement économique et d'infrastructures situés dans les grands ports fluvio-maritimes » et les consommations foncières connexes soient considérés d'intérêt national.**

Au-delà de la délibération, la proposition de la Région Normandie se décline tant dans le rapport des objectifs stratégiques et transversaux que le fascicule des règles modifiés.

Les motivations conduisant le Comité Syndical à se prononcer à nouveau sur le SRADDET

L'examen de la modification du SRADDET est indispensable pour au moins 2 raisons complémentaires.

Tout d'abord, **il est l'expression de la vision régionale du projet d'aménagement de son territoire au regard de priorités définies par l'Etat, et caractérise les priorités régionales sur les thématiques définies ci-avant en créant un cadre de référence pour les politiques d'accompagnement** (La Région reliant le SRADDET à sa politique de contractualisation).

- Il synthétise donc le cadre général dans lequel les politiques du SCoT pourront converger vers celles de la Région et dans lequel des partenariats financiers ou autres pourront se développer.
- **Ensuite, le SCoT en cours de révision devra être compatible en prenant en compte les objectifs du SRADDET, et en assurant sa compatibilité avec les règles générales du fascicule de ce schéma, et à sa suite les PLUI/PLU du territoire du PETR.**

A ce titre, le SRADDET forme l'un des cadres majeurs d'élaboration du SCoT.

Le présent avis permet d'anticiper ces prises en compte (objectifs) et compatibilité (règles) en veillant à ce que les règles proposées :

- **ne viennent pas entraver par un excès de précisions** les objectifs de développement qui pourraient être envisagés dans la révision du SCoT,
- puissent être interprétées à l'échelle du SCOT et selon la nature de ses espaces 'littoraux, ruraux, villes moyennes ...
- ne soient pas **irréalistes et inadaptées** au contexte des territoires ruraux et donc inapplicables,

et que les modalités proposées d'atteinte de certains objectifs, tient compte des spécificités rurales du Sud Manche, pour notamment s'inscrire dans **l'objectif d'égalité des territoires.**,

Rappelons que le PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel et les trois intercommunalités bénéficient du statut de Personnes Publiques Associées.

A ce titre, le Comité Syndical du PETR a émis un premier avis sur le projet initial de SRADDET Normandie par délibération du 4 avril 2019.

- Cet avis a reconnu le caractère ambitieux du SRADDET par la diversité des thèmes abordés, mais a **regretté la non reconnaissance des spécificités du territoire du PETR de nature à concourir à l'objectif affiché d'égalité des territoires, particulièrement ceux ruraux de la frange ouest de la Normandie, comprenant notamment ses relations avec la Bretagne.**
- **Il a précisé que les objectifs généraux ne mettaient pas assez en valeur le développement polycentrique, équilibré entre les métropoles, les villes moyennes et les territoires ruraux** et notamment le maillage des territoires ruraux autour des villes moyennes. La question de l'intelligence rurale, de l'économie présenteielle des territoires ruraux y est apparue sous-estimée, ainsi que la place et le caractère stratégique du Mont-Saint-Michel.
- **Les règles générales dont la rédaction ont été considérée de rédaction et contenu très inégaux, certaines règles étant très détaillées d'autres très peu.** D'autre part, il est apparu que certaines règles auraient pu comporter des mesures différenciées pour les territoires urbains (métropoles, grandes villes) ou ruraux (villes moyennes, espaces ruraux), comme par exemple la condition d'accès en transport en commun ou transports actifs aux nouvelles zones à urbaniser, objectif de désimperméabilisation de 150% de la surface imperméabilisée, etc.

Le Président reprend chacun des paragraphes du projet de délibération en appuyant sur l'importance que revêt cette dernière comme sur l'intérêt de la mobilisation des élus locaux du Sud Manche sur l'ensemble de la préparation des travaux. Il indique que cette délibération ne constitue par la fin des travaux mais au contraire le début d'échange qui devront avoir lieu au sein de la commission régionale chargée de suivre la mise en œuvre de la déclinaison régionale de de « climat et résilience » avec plus particulièrement les arbitrages à opérer pour l'inscription des projets dans le cadre des enveloppes nationales et régionales. Il précise que des échanges sont en cours à l'échelle départementale et notamment dans le cadre des travaux du M9. Plusieurs infrastructures routières ont été proposées pour la Manche pour être retenues dans le cadre de l'enveloppe régionale de projet : le contournement ouest de Cherbourg, la route Saint-Lô-Coutances, le route Avranches-Granville. Le Vice-Président considère qu'il doit y avoir un débat organisé à partir de ces propositions à l'échelle de la Manche et qu'un consensus doit sortir de ces débats. Madame Jessie ORVAIN indique que

le Département doit participer à ces choix, se prononcer et elle souhaite que la déviation Est d'Avranches soit ajoutée aux discussions. Monsieur David NICOLAS partage la proposition et indique que la route Avranches-Granville devrait également faire partie des discussions qui doivent avoir lieu au sein du département. Madame Angélique FERREIRA partage l'intérêt d'échanger et de proposer une solution concertée. Monsieur Hervé BOUGON insiste sur la complexité des décisions mais de l'intérêt de les conduire.

Une discussion s'engage ensuite sur les conditions d'application de la garantie rurale à l'initiative de Madame Jessie ORVAIN. Le Vice-président rappelle les conditions de mise en application de la garantie rurale.

Une discussion s'engage ensuite autour de la question de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïsme au sol avec des avis partagés mais néanmoins une compréhension de l'intérêt pour la partie rurale du territoire. Madame Sophie LAURENT rappelle les difficultés de procédure du projet de Saint-Georges de Rouelley. Monsieur Hervé BOUGON précise que ce travail doit être conduit à l'échelle de chacun des PLUi pour le Sud Manche.

Monsieur Alexis SANSON rappelle toute l'importance d'être présent dans les débats et se sent particulièrement concerné dans le cas de la commune dont il est maire.

DELIBERATION :

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

A la majorité absolue, (17 POUR, 3 ABSTENTIONS),

DONNE un avis favorable au projet de SRADDET Modifié,

ET RAPPELLE qu'il avait formulé un avis détaillé du SRADDET initial et sur la base du présent rapport,

DIT QUE :

S'agissant des modalités de mise en œuvre de la territorialisation, il apprécie le choix de la Région Normandie d'avoir **laisser libre les intercommunalités de leur choix** de délimitation du territoire d'application des objectifs de territorialisation à l'échelle des EPCI ou des SCoT,

S'agissant des critères de territorialisation, pour la mise en œuvre de la trajectoire ZAN, **il se satisfait des avancées proposées,** eu égard à la prise en compte dans les critères de territorialisation et notamment **de l'évolution entre les premières propositions** et les nouvelles : non l'emploi au sens de l'INSEE mais dorénavant **l'emploi salarié suivant les données URSSAF entre 2016 et 2021** (pondération 3), la **consommation foncière passée de 2011 à 2020** conformément aux textes(pondération 3), le **rôle des centralités** de nature à prendre en compte les spécificités liées au maillage des territoires ruraux (pondération 3), les **évolutions démographiques** dans une moindre mesure (pondération 1) **exprimées en ménage entre 2008 et 2018 (on peut toutefois s'interroger sur le période de référence sur ce critère et son coefficient de pondération),** la biodiversité et les continuités écologiques (pondération 1) exprimée en part du territoire recouvert d'espaces naturels majeurs par rapport à la surface totale. **Les trois évolutions proposées sur l'emploi, les ménages et le rôles des centralités avaient été demandées dans le cadre des travaux conjoint suivi par le M9.**

Pour autant, il s'interroge sur le fait d'avoir retenu au titre de la pondération « pour contrebalancer les trajectoires passées de forte consommation foncière » (page 70 rapport d'objectifs), **l'indicateur de « la consommation foncière observée entre 2011 et 2020 ramenée au nombre d'habitants présents » et non ramenée au nombre de ménages,** de nature à prendre en compte sur chaque territoire de territorialisation l'évolution des ménages impactant plus directement les constructions. Il est précisé que *« la consommation foncière est mesurée sur la base des données de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) établie par l'Etablissement public foncier de Normandie à la demande de la Région et actualisée chaque année. Le chiffre de population est celui du recensement INSEE 2018. Le résultat final est exprimé en m² par habitant. »*

S'agissant du nouvel objectif 4 bis permettant d'intégrer les attendus de la loi « Climat et Résilience », L'impératif de la conciliation des usages est une nécessité bien comprise par les élus des trois intercommunalités qui en ont fait l'un des principes directeurs de leur programme FEADER LEADER 2023-2027 et ont engagés la révision du SCoT comme l'élaboration de PLUi de nature à intégrer ces questions. Les 6 sous objectifs qui déclinent l'objectif 4 sont également

partagés, notamment la limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation, la préservation des terres agricoles de qualité et des espaces naturels.

Le principe d'application de la Loi Climat et Résilience participe aujourd'hui à la construction d'une stratégie de développement et d'aménagement du territoire Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel pour les 20 prochaines années et se trouve déjà intégré à la démarche de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de deux PLUi en cours.

Le PETR et les EPCI reconnaissent l'intérêt des précisions apportées par le sous objectifs 4bis, d'une part sur les territoires ruraux, d'autre part, sur les territoires littoraux, et **réaffirme la capacité des territoires ruraux à développer des solutions innovantes qui réconcilient leurs besoins de développement comme ceux de la limitation de l'artificialisation, des espaces, la préservation des espaces ENAF.**

Pour autant, ils regrettent notamment de ne pas avoir pu participer plus activement aux propositions faites s'agissant du mode d'observation des sols, disposant pourtant d'un certain recul pour avoir précédemment mis en place un observatoire dans le cadre de la construction du SCoT de 2013, et, avoir obtenu, dans ce cadre, le soutien technique et financier de la Région Normandie, pour la construction de cet observatoire.

Il s'interroge sur l'évolution qui a conduit la Région Normandie à ne pas poursuivre la dynamique qu'elle avait impulsée, en participant techniquement et financièrement à la construction d'observatoires locaux, accompagnés conjointement par l'Établissement Public Foncier de Normandie mais également par la SAFER de Normandie dont l'expertise est précieuse pour les territoires ruraux.

Il remarque que l'objectif 49 du SRADDET qui propose une « *démarche d'accompagnement à la création d'observatoires fonciers locaux et à la réalisation de stratégies foncières à l'échelle intercommunales menées en partenariat par la Région et l'EPF Normandie* » et **cite huit observatoires en Normandie, se limite au recensement des études de stratégie foncière de l'EPFN et ne recense pas l'exhaustivité des observatoires** étant entendu, en outre, que **des observatoires thématiques** du type de celui de l'observatoire du Commerce et de l'artisanat qui a fait l'objet d'une convention partagée entre les trois EPCI du Sud Manche, le PETR et la CCI de Normandie, ont un intérêt très important pour l'application de la sobriété foncière économique notamment.

NOTE que pour autant le SRADDET, à l'objectif 49, a bien pris en compte les évolutions législatives et réglementaires invitant les collectivités normandes à rédiger un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial qui est désormais également Logistique (DAACL).

Face au constat motivé par :

- **la nécessité de donner des définitions à certaines notions**, comme celles de l'enveloppe urbaine ou encore la consommation d'ENAF, définition qui n'ont pas fait l'objet d'un partage régional ;
- **l'impossibilité de recourir à la méthode nationale** trop imprécise aujourd'hui quand bien même elle avait l'intérêt d'être disponible à l'échelle nationale,
- **l'impossibilité de disposer des données issues de l'observatoire établi par l'EPFN** (l'outil Cartographie de la Consommation Foncière (CCF)), privilégié par la Région Normandie, à jour des corrections qui ont été identifiées comme devant être reprises pour être en conformité avec les textes de loi comme : *la comptabilisation des espaces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les enveloppes de consommation d'espace NAF ; d'absence de prise en compte, à l'opposé, des surfaces non cadastrées de type : routes, carrières, éoliennes, bâtiments publics, chantier en cours, espaces portuaires, etc ; le décalage de prise en compte de surfaces réellement consommées puisque la référence est celle de la déclaration d'achèvement de travaux DACT avec une différence de temporalité qui peut être importante,...*

et bien que l'objectif 4 bis du SRADDET précise que « *Les objectifs de réduction de la consommation foncière à atteindre entre 2021 et 2030 par rapport à la période 2011-2020 sont définis par chacun des territoires par référence à la Cartographie de la Consommation Foncière. Cette référence sera aussi utilisée pour assurer le suivi de la consommation foncière entre 2021 et 2030 puis pour assurer le suivi de l'artificialisation au cours des années suivantes* »,

après avoir rappelé l'ensemble des définitions de la consommation d'espace NAF, de l'artificialisation, de la renaturation, de l'enveloppe urbaine, qui recouvre toutes des notions différentes, il a été fait le choix par les élus des trois intercommunalités, pour asseoir le SCoT et les futurs PLUi, de recourir à une méthode d'observation des sols dont les contours auraient été définis, de concert entre le SCoT et les trois PLUi et précisés en préambule des documents d'urbanisme, SCoT et PLUi.

Cette méthode commune est la suivante :

(Confortée par l'évolution législative de juillet 2023 qui **reconnait aux observatoires locaux une réalité juridique**)

- **Une mission a été confiée à la SAFER dans la continuité de l'observatoire commun aux trois EPCI,**
- **Les espaces NAF consommés** correspondent à un **changement d'usage du sol par la création d'un espace urbanisé,**
- **Les dents creuses non-NAF correspondent à des potentiels de densification et non à de la consommation d'espace NAF** puisque l'espace est déjà urbanisé,
- **Les enveloppes urbaines** correspondent à un **ensemble bâti, en continuité** (les réseaux sont notamment importants pour délimiter ces espaces),
- **La consommation d'espace totale y compris agricole, apparaîtra, à titre indicatif. Il a bien été noté qu'il ne s'agit pas d'une consommation d'espace NAF mais il est apparu souhaitable et même obligatoire d'anticiper l'après 2031, l'échéance du SCoT étant à 20 ans,**
- **Il est fait le choix de retenir la définition de l'artificialisation à partir de 2031 en conformité avec l'article 192 de la loi climat et résilience** « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »,
- **La méthode de mesure de la consommation de l'espace est celle de la photo-interprétation** (comparer des photos aériennes ou satellitaires) éditées à différentes dates,
- **La période de mesure est celle de 2011-2021/2021-2031 pour la première échéance. Toutefois, les photos étant faites à des espaces de temps différents, il a été nécessaire de suggérer un process pour se conformer à l'espace-temps impératif des textes :**
 - o **Pour illustration, et pour chaque intercommunalité, ont été comparés :** (excepté le travail de Géstudio qui est le prestataire du PLUi de GTM qui a fait un travail de comparaison supplémentaire)
 - **Photos aériennes 2002, 2007, 2010, 2015, 2022 de l'IGN ;**
 - **Photo aériennes 2012-2013 de la CRIGe (Région) ;**
 - **Images satellitaires Pléiades 2020 d'Astrium Airbus ;**
 - **Le Cadastre graphique 2022 de la DGFIP ;**
 - **Le SCAN 25 2020 de l'IGN ;**
 - **Les données CCF 2020 de l'EPFN & Région ;**
 - **Les données de photos interprétations antérieures de 2002 à 2020 de VigiSol (PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel) ;**
 - **Les fichiers des services instructeurs (du PETR, de GTM, de Barenton, de l'Etat des PA et PC de 2019 à 2021** (Se pose la question de savoir sur quel période on les comptabilise, une chose est sûre, celle de la constance de la méthode sur toute la période : il est fait le choix de tenir compte des **PC et PA accordés au 1^{er} janvier**).

Seront détachées, 6 classes d'anciens usages de sols (friches, cultures, prairies, etc.) **et 9 classes de sols** produits par l'outil (activité agricole, activité économique, zones récréatives, habitats individuel diffus, habitat en lotissement et collectif, voiries, chantiers, ...).

DEMANDE à la Région Normandie

- **de reconnaître la possibilité pour les SCoT et PLUi, comme le prévoit la loi, de s'appuyer sur leurs observatoires locaux** pour mettre en œuvre la trajectoire ZAN à la condition que ces derniers aient explicité leur méthode pour qu'elle puisse être comparée avec celle de l'observatoire choisi par la Région Normandie, si tel devait être confirmé,
- **de clarifier la rédaction du fascicule des règles, sur le sujet, à la règle 21,** puisqu'est attendu à l'échelle nationale une **trajectoire** permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années (trois tranches), à un **objectif de réduction du rythme** de l'artificialisation. **Pour la première tranche (2021-2031), ce premier objectif, à territorialiser par les SRADDET, a été fixé à -50% à l'échelle nationale et il est exprimé, au regard de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020.** Cette **consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est définie à l'article 194** de la loi comme étant « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés* », l'espace urbanisé étant lui-même à caractériser précédemment. **Or, si la fascicule des règles exprime un objectif de réduction en pourcentage** pour chacun des espaces de la Normandie, à l'échelle de territorialisation choisie (-

48,7% pour le SCoT de la baie du Mont-Saint-Michel et donc des trois intercommunalités dans la carte du bas de la page 75), **il est néanmoins indiqué également dans la rédaction de la règle 21 « le nombre d'hectares disponible pour chacun des territoires s'établit de la manière suivante : Consommation CCF 2011-2020 x le taux applicable au périmètre retenu = Plafond Nombres d'Hectares attribués dont sont déduits une surface de 15% au titre des enveloppes foncières mutualisées » ; il y ait fait référence à l'outil CCF et, au milieu de la page, deux indicateurs proposés évoquent pour l'un, « un nombre d'hectares consommés artificialisés au regard du nombre maximum résultant du taux qui s'applique au territoire » et pour l'autre, une « analyse de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols ».**

- **de prévoir les modalités de mise en œuvre de l'entièreté de la trajectoire ZAN** puisque la Région Normandie ne définit les règles que pour la première période de la trajectoire 2021-2031 et est totalement muette sur les conditions de déclinaison infra-régionale de la poursuite de la trajectoire jusqu'en 2050 nonobstant le fait que **les SCoT, en cours de révision doivent avoir prévu dès maintenant des trajectoires à 20 ans**. Au-delà de la présentation du contexte de la loi, il est seulement indiqué à la page 74 du rapport d'objectifs qu'« *Il convient de définir une trajectoire menant vers le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050, par étapes via une diminution de l'artificialisation sur les périodes 2031-2040 puis 2041-2050. Pour chacune de ces périodes, chacun des territoires cartographiés page 65 devra réduire de moitié les surfaces nettes artificialisées par rapport à la période de 10 ans précédente* ». La rédaction « *de moitié interrogé* ».
- **de vérifier que l'application de la garantie rurale ne remet pas en cause la territorialisation des objectifs qu'elle a fixée aux territoires infrarégionaux,**
- **d'ajouter aux questions comptables liées à la loi climat et résilience, un cadre régional de déclinaison des objectifs de la loi climat et résilience en matière de massification du renouvellement urbain mais aussi de lutte contre l'artificialisation des sols** dans le sens retenu par l'article 194 de la loi, c'est-à-dire « définie comme une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques des sols, en particulier des **fonctions biologiques, hydriques et climatiques**, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation et son usage », une surface artificialisées étant « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites (extrait article 194 de la loi), mesures aujourd'hui absentes de la proposition de modification du SRADDET,
- **de préciser la manière dont elle entend appliquer la modification de la loi, intervenue le 20 juillet dernier, prenant en compte les objectifs de renaturation** en déduction de ceux d'artificialisation, dès la première période de trajectoire 2021-2031 et donc de préciser la manière dont elle entend décliner cette question pour les territoires normand,
- **de préciser la manière dont elle entend décliner la trajectoire pour l'espace agricole à partir de 2031**, puisque s'il est un fait que **jusqu'en 2031, l'artificialisation étant définie comme la consommation d'ENAF, la consommation par l'agriculture ne rentre pas dans les objectifs à atteindre, il en est tout autre de l'artificialisation à partir de 2031 et donc en référence à la période 2021-2031, puisque la référence postérieure à 2031 est celle de l'artificialisation des sols au sens non plus du zonage et de l'enveloppe urbaine mais de ses fonctions qui sont, au même titre qu'un autre bâti, altérées par une construction qu'elle soit agricole ou non,**
- **de préciser la manière dont elle entend accompagner les collectivités et acteurs de la Normandie dans l'atteinte des objectifs de la loi, inhérents aux questions de qualités intrinsèques des sols** (capacité de production primaire, stockage de carbone, accueil de la biodiversité, filtration de l'eau et des polluants, etc.),
- **de revoir sa position trop contraignante sur l'exclusion du photovoltaïsme au sol pour les territoires ruraux ne disposant ni de sols pollués ni de friches industrielles ou extrêmement peu**. En effet, la règle 39 du fascicule des règles du SRADDET est ainsi rédigée : « Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :
 - aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :
 - qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique
 - et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques
 - et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues
 - et aux délaissés portuaires et aéroportuaires. »

et l'objectif 37 du SRADDET propose de « proscrire les installations de fermes agrivoltaïques ». **Il demande que soit reprise la rédaction pour y retenir les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol** dans les territoires qui auront élaboré leur stratégie PCAET et dont il sera **démontré l'impossible atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables** après avoir comptabilisé les efforts de sobriété énergétique, territoires pourtant concernés par les textes inhérents aux objectifs nationaux de productions d'énergies renouvelables et de la programmation pluriannuelle de l'énergie, et ceux de la récente loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. En effet, sur ces territoires,

des friches agricoles ou des espaces publics constitués et dotés des réseaux pourraient faire l'objet de reconversion en espace de production d'énergie et à la condition de s'engager dans une démarche de prise en compte des enjeux agricoles dans le projet.

Il rappelle, par ailleurs, que les projets agrivoltaïques sont des projets qui ont pour objet de fournir des services à l'activité agricole, dans les conditions définies à l'article L314-36 du code de l'énergie. Ces services peuvent être de quatre types : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal. En raison des cobénéfices apportés à l'agriculture, ces projets sont qualifiés de nécessaires à l'activité agricole. **Il conviendrait de laisser la possibilité d'installer des fermes agrivoltaïques sur des territoires en friches agricoles et dont l'usage par l'agriculture ne peut plus être envisagé parce que très contraignant ou sur des terres où les deux activités resteraient compatibles. Cette possibilité de développement pourrait être adaptée aux territoires de la frange Est du PETR.**

Il note que concernant ce sujet, la délibération de l'assemblée plénière de la Région évoque « le potentiel considérable » et suffisant que peut représenter les terres déjà « artificialisées » et donc que les espaces en reconversion peuvent en faire partie.

Il se satisfait de la constitution d'une commission, dont les modalités sont prévues par les orientations stratégiques et objectifs transversaux du SRADDET au titre de l'objectif 4 bis et du sous-objectif « Réserver des disponibilités foncières pour anticiper l'avenir et la faisabilité des projets d'envergure nationale et régionale », **dont la composition est proche des textes de la loi du 20 juillet 2023** (« les critères de définition des « projets d'envergure régionale » seront appréciés par une Commission composée de représentants de la Région, des Départements, du bloc local et des acteurs économiques ». Or l'Etat est un acteur prévu dans la composition par les textes du 20 juillet 2023 mais pas les acteurs économiques), **intervenues postérieurement à la délibération de modification du SRADDET par le Conseil Régional, sans pour autant être en adéquation totale.**

Et donc demande que les corrections soient apportées afin de prendre en compte la composition prévue par les textes sauf à ce que la Région Normandie ait constitué cette commission dans les trois mois suivant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023.

Compte-tenu du fait que cette commission aura notamment à trancher sur **la liste à déterminer des projets d'envergure régionale**, dont il est indiqué à la page 69 du rapport des objectifs du SRADDET (Objectif 4 bis) qu'il n'est **pas défini « une liste précise des projets concernés à la date d'adoption du SRADDET »**, **il demande d'ores et déjà à ce que soit discuté dans le cadre de la conférence de gouvernance le fait d'inscrire, à ce titre :**

- le projet de réaménagement et fluidification de l'axe Avranches-Granville,
- le projet de réaménagement de la Déviation Est d'Avranches,

Il demande à ce que le Département de la Manche se prononce sur cette opportunité, au même titre que pour l'ensemble des projets de réaménagements routiers de la Manche afin de porter une position affirmée départementale auprès de la Région Normandie,

Par ailleurs, il s'interroge sur le devenir de la liste constituée de projets suivants et inscrits au SRADDET :

- la Ligne Nouvelle Paris Normandie,
- le contournement de Rouen,
- le contournement sud de Caen,

à laquelle la délibération du Conseil Régional du 2 mai 2023, par ces termes, y ajoute : « le projet routier d'intérêt régional de contournement sud-ouest de Cherbourg qui permettra de relier par la RN13 notamment, au reste de la Région et au-delà, la pointe du Cotentin, secteur majeur de l'activité économique liée aux énergies et lieu d'implantation d'un pôle d'enseignement supérieur en forte croissance » sans évoquer d'autres projets tout aussi impactant que celui du réaménagement de l'axe routier Avranches-Granville, permettant de mieux relier une des villes régionales majeures de la Normandie tant par sa population que par l'activité économique qui y est déployée. Les trois premiers projets qui n'apparaissent plus dans « la clé de lecture » de la règle 21 du fascicule des règles » restent inscrits pour la LNPN, à la page 40 du fascicule des règles, et, dans la carte synthétique de la page 41, du même recueil pour les deux contournements au titre des « itinéraires d'intérêt régional au titre de « projets de contournement ».

et demande donc être éclairé sur l'existence ou non d'une première liste de projets qui viendraient impacter l'enveloppe des projets d'envergure régionale et dont la décision serait antérieure à la constitution de la commission chargée de la sélection dont la composition est dorénavant arrêtée par la loi du 20 juillet 2023,

Demande à la Région d'être éclairé sur la façon dont il va être possible de **mettre en œuvre les principes de la règle 21**, rédigée de la manière suivante : « *Pour les projets d'envergure régionale : 70% de la superficie sera imputée à l'enveloppe dédiée à l'échelle régionale et 30 % de la superficie est imputée sur l'enveloppe disponible à l'échelle du territoire d'implantation du projet* » **dans le cadre de procédure en cours sans que la commission de sélection prévue par le SRADDET n'ait été constituée, installée et n'ait délibéré sur les projets qu'elle entend retenir au titre des projets d'intérêt régionaux.**

Demande, à la Région Normandie, de s'assurer auprès de l'Etat que l'enveloppe retenue au titre du fascicule des règles, de 15 % de l'enveloppe foncière régionale et nationale ou européenne, pour la période 2021-2030, et évaluée au regard de l'outil foncier CCF et pas de celui de l'Etat, est bien l'enveloppe qu'il convient de retenir quand d'autres régions françaises font le choix de retenir l'outil « CEREMA » comme base de calcul de l'enveloppe régionale afin de sécuriser les procédures encore de rédaction : révision de SCot ou PLUi (Page 69 du rapport des objectifs : Enveloppe littorale 40 hectares, régionale 500 hectares, nationale 1 500 hectares avec l'outil CEREMA et 360 hectares avec l'outil CCF).

Demande à la Région Normandie, qui indique que « *dans la mesure où l'Etat, au 2 mai 2023, n'a défini ni la liste des projets d'envergure nationale, ni les besoins fonciers correspondants, ni les modalités de calcul des consommations foncières et d'artificialisation à retenir* », il n'a pas été, pour elle, « *possible de définir le volume foncier à réserver à ces projets* », comme il est indiqué à l'objectif 4 bis des objectifs du SRADDET modifié, **comment elle entend tenir compte de l'enveloppe de 12 500 hectares réservés pour les projets d'envergure nationale ou européenne** (non décomptés à ce jour dans l'enveloppe régionale et donc dans la répartition territoriale) dont 10 000 hectares pour les Régions à SRADDET.

Si, elle entend, à ce titre, **revoir les pourcentages de réduction de consommation d'espaces à la lumière des décisions à venir** par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, conjoint pour l'ensemble des régions françaises, après avis du président de région et consultation de la conférence de gouvernance.

Si elle entend participer au débat national sur les modes de comptabilisation des hectares attribués en déductions des surfaces de chacune des régions étant entendu que la L.G.V. LYON TURIN participe déjà de la consommation de 4 000 hectares et le Canal Seine Nord de 3 500 hectares.

Si elle entend, compte tenu des précisions apportées par la loi du 20 juillet, 2023, avec une liste de projets pouvant prétendre à être retenus dans le cadre de l'enveloppe dédiée aux projets d'ampleur nationale ou européenne : les projets déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel, les travaux de lignes ferroviaires à grande vitesse, les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, les opérations d'aménagement des grands ports maritime et ou fluvio-maritime, les projets intéressant la défense ou la sécurité nationales, les établissements pénitentiaires, la réalisation d'un réacteur nucléaires, les opérations réalisées par l'Etat d'intérêt national, les postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts, faire participer au débat, la Conférence régionale de gouvernance, pour les projets qui sont de nature à être proposés et donc décomptés de l'enveloppe régionale et territoriale et donc faire participer les territoires aux échanges qu'elle aurait dans ce cadre avec la Préfecture de Région Normandie.

Comment elle entend gérer les différentes modalités d'application du décompte des surfaces foncières des projets d'intérêt régional (70% pour l'échelle régionale et 30 % pour l'échelle territoriale) de celui du décompte des surfaces des projets d'ampleur nationale ou européenne pour lesquels il ne lui est pas possible d'appliquer la même différenciation en l'état de la rédaction des textes. Pour autant, une distorsion régionale pourrait être observée que les critères conduisant à la territorialisation des objectifs pourraient compenser.

Demande à la Région Normandie de s'assurer du principe de fongibilité des enveloppes de projets d'envergure régionale et nationale ou européenne, prévu à l'objectif 4bis, et rédigé de la manière suivante « *Au vu des incertitudes évidentes relatives au volume de consommation foncière associée à chacune de ces enveloppes, il est prévu qu'elles soient fongibles. Le volume global peut être estimé à 15% de la consommation foncière de la Normandie pour la période 2021-2030 qui est de l'ordre de 6 000 hectares (source : Cartographie de la Consommation Foncière)*».

Considérant l'évolution législative du 20 juillet 2023, demande à la Région Normandie si, du fait de la reconsidération des surfaces artificialisées situées dans les zones exposées au retrait du trait de côte comme pouvant être considérées comme désartificialisées, dès lors qu'elles ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale pour les communes qui figurent dans la liste définie par décret pour le recul du trait de côte, si elle entend revoir les modalités de prise en compte des spécificités des territoires littoraux, notamment au titre des critères de

territorialisation pour tenir compte de l'effort que les communes littorales doivent faire au regard de l'importance de concilier les enjeux liés tant aux résidences secondaires que principales ; **si elle entend revoir l'enveloppe de 40 hectares dédiée à ces projets dans un objectif d'enveloppe régionale soit totalement, soit partiellement, soit en attribuant ces hectares aux communes qui n'auraient pas fait l'objet d'une inscription au titre de ce décret, ou dans toutes autres directions.**

Au titre de la planification des installations des déchets de l'objectif 55 des Orientations stratégiques et objectifs transversaux du SRADDET modifié, **il se félicite que l'objectif prévoit de développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour produire de la chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie**, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le territoire du PETR et des EPCI du Sud Manche s'inscrit dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers l'élaboration de PCAET.

Au titre de la prise en compte de la production et du stockage de l'énergie à partir de sources renouvelables, et du développement des réseaux adaptés. Des précisions sont données sur la hiérarchisation des modes de développement de l'éolien : 1/ le repowering, 2/ les compléments de puissance sur des parcs existants 3/ la création de nouveaux parcs. Le territoire des trois intercommunalités étant pratiquement intégralement en zone d'exclusion pour le développement de l'éolien, il ne sera concerné que par le repowering et le complément de puissance sur un parc existant.

Au titre de la préservation et de la restauration de la fonctionnalité des milieux littoraux de l'objectif 62 avec l'inscription d'un nouvel objectif visant à réduire les déchets en mer, il indique qu'il partage la même volonté de réduction des apports et de la présence des déchets de toutes origines, en mer et sur le littoral.

Au titre de l'éco écosystème économique et logistique au profit des normands pour les objectifs 19 et 20, il remarque que **la stratégie logistique normande déclinée autour de 3 axes ambitieuse notamment de promouvoir un accueil structuré des activités logistiques dans des zones dédiées et d'améliorer la performance des infrastructures et des équipements d'intermodalité fleuve – rail – route.** Le territoire des **trois intercommunalités du Sud Manche s'inscrit dans le futur schéma de Cohérence logistique, notamment en valorisant sa capacité d'échanges ferroviaires avec l'ensemble du territoire Normand (ligne Granville – Paris) mais également avec la région Bretagne et notamment la capitale régionale Rennes.** L'objectif de report modal constitue à ce titre un objectif important. **Pourtant, l'avis du PETR proposé sur le projet initial du SRADDET Normandie n'a pas été reçu, et l'écosystème économique et logistique mis en perspective par le SRADDET se décline au bénéfice des normands des métropoles et de la vallée de la Seine.** Le développement envisagé qui consacre logiquement le leadership des grandes agglomérations fait malheureusement peu de cas de l'intérêt d'un développement économique multipolaire qui prolongerait utilement celui des métropoles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

- **Délibération n° 2023 – 010226 : Autorisation d'attribution et signature de marché « Mobilité en santé et pour la santé »**

CONTEXTE :

Rappels contextuels :

Le Vice-Président en charge des ressources et des finances indique que :

Le Comité Syndical du 13 avril dernier a décidé de lancer une consultation relative à la question de la mobilité en santé et pour la santé.

Cette consultation s'inscrivait **dans la cadre de la gouvernance locale de santé dans le Sud Manche qui a donné naissance en janvier 2022 à l'association « Ambition Santé Sud Manche »** où élus, professionnels de santé, associations d'usagers, ont ensemble décidé d'emboîter le pas de la Région Normandie pour constituer un **inter-réseau des acteurs de la santé.** Il s'agissait de donner corps à un **exercice d'intelligence collective** au service des habitants du territoire des trois intercommunalités du Sud Manche.

Dans ce cadre, la question de la « mobilité en santé et pour la santé » s'est avérée être la priorité. C'est pourquoi, ensemble, les trois intercommunalités dans le cadre de leurs missions partagées, ont décidé de s'attaquer à ce chantier en faisant le choix d'une maîtrise d'ouvrage de cette étude par le P.E.T.R., tout en souhaitant disposer de résultats propres à chacun de leur périmètre.

Après la réunion de plusieurs groupes de travail et la relecture attentive des élus, représentants d'ASSuM et des intercommunalités, **une consultation a donc été mise en ligne le 20 avril 2023**. La **date limite de réception des offres**, repoussée une fois, **a été fixée au 14 juin 2023, à 12 heures**.

La procédure était adaptée ouverte. **4 candidats ont répondu** à la consultation mais seules trois offres pouvaient être analysées car **une était irrecevable** (le fichier mémoire technique est vide), celle de la SAS Govhe (mandataire).

NOM DU MANDATAIRE ET DES BUREAUX D'ETUDE ASSOCIES	ADRESSE
<p align="center">Algoe M. Gustin Pascal</p>	9 bis route de Champagne - CS 60208 69134 Ecully Cedex Tel : 09.87.87.69.00 mpublic@algoe.fr
<p align="center">SAS Govhe (mandataire) M. Georges-Picot Antoine</p>	57 rue de Seine 75006 Paris Tel : 06 07 68 13 86 agp@govhe.com
<p align="center">SAS Point de repère M. Rey-Renaux Christian</p>	93 Rue Yves Le Coz 78000 Versailles Tel : 07 68 80 05 30 chrisreyrenaux@gmail.com
<p align="center">Immergis M. Lecamus Vincent</p>	44 rue Antoine Jérôme Balard 34790 Grabels Tel : 04 34 11 65 51 mp@immergis.fr
<p align="center">Mobhilis (mandataire) M. Charpentier Stéphane</p>	22, Avenue de la Gare 35600 REDON Tel : 02 99 726 705 www.mobhilis.fr marches@mobhilis.fr
<p align="center">Technopolis Mme. Zaparucha Elisabeth</p>	60 boulevard Diderot 75012 PARIS Tel : 01 49 49 09 20 info.fr@technopolis-group.com
<p align="center">Cabinet Landot et Associés M. Landot Eric</p>	11 Boulevard Brune 75014 PARIS Tel : 01 42 84 99 84 contact@landot-avocats.net

Le règlement de la consultation proposait un classement des offres fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon la **répartition suivante** :

Désignation des critères	Pondération
↳ Valeur technique	70 %
↳ Prix des prestations	30 %

La valeur technique était appréciée de la manière suivante :

Sous-critères de notation de la valeur technique		Part de notation
Références du candidat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La composition et organisation de l'équipe affectée à la mission, accompagnée des CV de chaque intervenant et de références sur des projets similaires ; ▪ Son expérience et l'analyse des références des membres de l'équipe amenés à travailler sur le dossier (exemple de réalisation sur des prestation similaire de moins de trois ans) 	2 points
Compétences, composition et organisation de l'équipe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La capacité à être force de proposition ; ▪ Les connaissances dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Animation et concertation en projets complexes, ○ Santé et action sociale (publics fragiles), ○ Mobilité et déplacements, ○ Juridique (droit de la santé et droit public en priorité), ○ Ecologie, ○ Aménagement et urbanisme tant opérationnel que de l'ordre de la planification comprenant la rédaction de règlement (urbaniste, architecte, paysagiste, ...) ○ Communication, ▪ La capacité à co-construire le projet et à faire adhérer les différents partenaires, ▪ La capacité à animer des réunions et groupes de partenaires, professionnels de la santé, élus, représentant des usagers, 	3 points
Méthodologie de l'étude et démarche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intérêt du candidat, ▪ La compréhension du projet et son analyse, ▪ La prise en compte des enjeux essentiels de la commande ▪ La capacité à présenter un phasage de l'opération proposée, ▪ Organisation de la méthode et déroulé de la mission (articulation entre phases d'élaboration du projet, concertation, validation et suivi), 	4 points
Planning prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre détaillé de journées pour la bonne conduite de la mission en fonction de la composition de l'équipe, ▪ Le nombre de journées et l'échéancier de chacune des phases proposées, 	1 points
TOTAL		10 points

Offre Algoe :

S'agissant des **références du candidat**, la proposition fait état des **références abondantes sur une des deux grandes parties de la mission**, à savoir celle de la mobilité pour la santé mais les références liées à la mobilité en santé sont absentes de la proposition. **Aucune des références ne se rapproche de la mission proposée.**

S'agissant des **compétences, composition et organisation de l'équipe**. On peut considérer que la partie compétences propres aux questions de santé est quasi absente puisque **la directrice de mission, qualifiée comme étant l'experte santé, n'interviendrait que 4 jours sur les 111,50 proposés** pour la mission. **La majeure partie du temps de mission est affectée à une consultante stratégie, la consultante sénior mobilité consacrerait 38,5 jours à la mission.** Les compétences attendues en matière **juridique** ne sont **pas explicites** et **l'écologie n'apparaît que transversalement** et sous-jacente dans la proposition. **Des**

compétences se chevauchent entre plusieurs intervenants sans que l'ordonnement des interventions ne soit explicite. La répartition des rôles entre l'équipe opérationnelle et le pool d'expertise (pas valorisé dans le DPGF) et le mécanisme d'entraînement dans la mission de chacun ne sont pas précis.

S'agissant des la **méthodologie de l'étude**, la reprise qui est faite du CCTP montre une appropriation du contexte. L'entièreté du sujet est abordée dans la méthode. Les phases diagnostic et enjeux sont décrites de façon imprécises pour apprécier la prise en compte de la double dimension des attendus sur la **production des résultats par EPCI** et à l'échelle du PETR. Ce n'est pas le cas de la phase réservée aux fiches actions. 40% du nombre de jours est affecté à la première phase à la mission. La répartition entre les missions d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées par le prestataire laisse entendre un **besoin de mobilisation relatif de la maîtrise d'ouvrage notamment pour la communication**.

S'agissant du **planning prévisionnel proposé**, il est détaillé mais la répartition des journées entre les intervenants n'est pas de nature à démontrer l'atteinte aisée de la complétude de la mission eu égard aux thématiques attendues.

	Directrice de mission/experte santé	Consultant Sénior/ Mobilités	Consultant/Chargé d'études	Cartographe SIG	Nombre de jours
Phase 1 - Diagnostic	2,5 jours	13 jours	26 jours	3 jours	44,5 jours
Phase 2 – Formalisation des enjeux et objectifs	1 jour	10 jours	12 jours	3 jours	26 jours
Phase 3 Phase 3 - Elaboration du programme d'actions et fiches actions	0,50 jours	10 jours	15,5 jours	3 jours	29 jours
Phase 4 capitalisation et rendu	0 jours	5,5 jours	3,5 jours	3 jours	12 jours
TOTAL	4 jours	38,5 jours	57 jours	12 jours	111,5 jours

Offre Immergis :

S'agissant des **références du candidat**, elles sont présentées sous forme de tableau et elles intéressent la mobilité mais pas la mobilité en santé et pour la santé explicitement. Il s'agit plutôt de références liées à des prestations en lien avec la recherche de solutions alternatives à l'usage de la voiture ou plus durables. Le mot « santé » n'apparaît pas.

S'agissant des **compétences, composition et organisation de l'équipe**. La lecture est difficile pour vérifier l'adéquation de la mobilisation des compétences par le prestataire avec celles attendues. Il est délicat de réellement identifier les interlocuteurs dédiés à la mission comme la différence de rôle et de mobilisation entre l'équipe dédiée et l'équipe mobilisable. Ils sont **plusieurs à porter des compétences et le fléchage n'est pas précis**. Les compétences en communication et juridiques sont globalisées. Des CV sont annoncés et manquants notamment pour les questions sociale et santé, essentielles. La présentation présente des erreurs matérielles. **Deux journées ne sont pas comptabilisées dans le DPGF**. Le Directeur de mission ne consacre que 6 jours à la mission sur les 79 ou 81 jours. Le chef de projets Urbaniste, Ingénieur et mobilité ne consacre que 8 jours à la mission. La majeure partie de la mission repose sur le consultant mobilité (45 ou 46 jours). Il n'est pas possible d'identifier le temps consacré à la consultante indépendante Otavi.

S'agissant de la **méthodologie de l'étude**, la reprise contextuelle laisse à penser que le sujet est appréhendé mais le questionnement se resserre sur le transport collectif étendu au transport solidaire. Les enjeux sont déclinés. Les **motivations de la méthode proposée ne sont pas rapportées aux spécificités de la mission propre à la commande** et la manière dont la **question spécifique de la mobilité va être appréhendée conjointement à celle de la santé non plus**. La rédaction laisse à penser à la rédaction d'un schéma des mobilités. La **double dimension des dynamiques PETR et EPCI** n'est présente que dans les cartes de synthèse.

S'agissant du **planning prévisionnel proposé**, 79 ou 81 jours sont consacrés à la mission. Le planning est concentré dans le temps et ne tient pas compte des disponibilités des personnels de santé.

	Directeur de projet	Chef de projet, Urbaniste, Ingénieur mobilités	Consultant mobilité	Technicien SIG	Consultant Communication, Concertation et expertise	Nombre de jours
Phase 1 – Etat des lieux et Diagnostic argumentaire	4 jours	4 jours	22 jours	2 jours	6 jours	38 jours 36 jours
Phase 2 – Formalisation des enjeux et objectifs	1 jour	2 jours	13 jours	2 jours	6 jours	24 jours
Phase 3 Phase 3 – Plan d'action priorisé et chiffré accompagné de fiches opérationnelles	1 jour	2 jours	11 jours	1 jour	4 jours	19 jours
TOTAL	6 jours	8 jours	46 jours 45 jours	5 jours	16 jours 15 15 jours	81 jours 79 jours

Offre MOBILIS (mandataire) :

S'agissant des **références du candidat**, elles sont en adéquation précise avec la mission tant sur la question des mobilités que celle de la santé.

S'agissant des **compétences, composition et organisation de l'équipe**, deux référents, l'un sur la mobilité, l'autre sur la santé, sont mobilisés sur l'ensemble de la mission et très directement impliqués (1/2 du temps total de la mission). Les compétences et les interlocuteurs sont précisés. L'ensemble des champs de compétence est repris. **La co-construction attendue dans le CCTP a été entendue** dans la proposition originale de méthode de mobilisation du prestataire.

S'agissant de la **méthodologie de l'étude**, il est démontré par la rédaction d'une maîtrise de l'entière des sujets de la commande. Le rôle de la maîtrise d'ouvrage, les délais d'organisation, la méthode de partage des tâches entre la maîtrise d'ouvrage et le prestataire sont précisés. Les techniques d'animation sont **originales et illustrées**. Très bonne appréhension de la **double dimension EPCI/PETR**. Le **sujet est déjà mis en questionnement**. Le **process d'organisation pour chaque étape est très précis**.

S'agissant du **planning prévisionnel proposé**, 167 jours sont consacrés à la mission. La répartition du temps entre les phases de la mission, compte-tenu de leur contenu, apparaît juste. Le calendrier est réaliste. L'adaptabilité du prestataire à des glissements de calendrier est envisagé compte tenu de la spécificité du sujet.

	Chef de projets Mobihilis	Chargé d'études Mobihilis	Expert Support Mobihilis	Chef de projets Technopolis	Chargée de projets Technopolis	Contrôle qualité Technopolis	Communication Technopolis	Avocat associé Landot & associés	Avocat pré-associé Landot & associé	Forfait Déplacement (100 €)	Nb de jours
Phase 1 – Diagnostic	26,5 j	17,5 j	2 j	11 j	22 j	1 j	0 j	0 j	0 j	20	80 jours
Phase 2 – Enjeux et objectifs	13,5 j	6 j	0 j	7 j	7,5 j	0,5 j	0 j	2 j	2 j	8	38,5 jours
Phase 3 – Programme d'actions et fiches	9,5 j	4 j	0 j	5 j	6,5 j	0,5 j	0 j	2,5 j	2,5 j	4	30,5 jours
Phase 4 – Capitalisation et rendu final	4,25 j	0 j	0 j	3 j	0 j	0,75 j	10 j	0 j	0 j	2	18 jours
TOTAL	53,75 j	27,5 j	2 j	26 j	36 j	2,75 j	10 jours	4,5 jours	4,5 jours	34	167 jours

Le montant des honoraires et le suivant :

Prestataires/Groupements	Total jours	Total HT	Total TTC
ALGOE	111,5 jours	86 822,50 €	104 184,00 €
IMMERGIS	79 ou 84 jours	35 350,00 €	42 420,00 €
Groupement MOBILIS	167 jours	136 000,00 €	163 200,00 €
Mobilis	83,25 jours	49 300,00 €	59 160,00 €
Technopolis France	74,75 jours	79 500,00 €	95 400,00 €
Landot et Associés	9 jours	7 200,00 €	8 640,00 €

Analyse du critère valeur technique :

Critère de notation	Part notation	ALGOE	IMMERGIS	Groupement MOBILIS
Références du candidat	2 pts	1,5	1	2
Compétences, composition et organisation	3 pts	1,5	1,5	3
Méthodologie et démarche	4 pts	3,5	2,5	4
Planning prévisionnel	1 pts	0,75	0,5	1
Note technique globale		7,25	5,5	10
%70		5,075	3,85	7

Note finale pondérée :

PRESTATAIRE	NOTE PONDEREE/10
ALGOE	6,546
IMMERGIS	6,85
GROUPEMENT MOBILIS	7,78

Au vu de la note proposée ci-dessus, à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° DE CLASSEMENT DES OFFRES EXAMINEES	NOM COMMERCIAL DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT)
1	GROUPEMENT MOBILIS
2	IMMERGIS
3	ALGOE

Et donc de retenir l'offre du groupe porté par le mandataire MOBILIS pour un montant de 163 200 euros T.T.C.

Cette analyse a été partagée avec les référents des trois intercommunalités membres ainsi qu'avec les membres du bureau d'ASSuM.

Les membres du Comité syndical sont amenés à se prononcer ayant dans un premier temps envisagé de consacrer des moyens moins importants à la mission mais souhaité néanmoins publier au BOAMP compte-tenu de retours récents sur les montants de prestations de même dimension.

Il est précisé que des crédits FEADER-LEADER seront sollicités parallèlement pour financer pour partie cette prestation (maximum 80 000 euros).

Il est donc proposé au Comité Syndical de se prononcer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant les limites des délégations au Président qui nécessitent pour ce marché une autorisation du Comité Syndical,

Après avoir entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,

DECIDE de retenir l'offre du mandataire MOBHILIS pour le groupement :

Mobhilis (mandataire) M. Charpentier Stéphane	22, Avenue de la Gare 35600 REDON Tel : 02 99 726 705 www.mobhilis.fr marches@mobhilis.fr
Technopolis Mme. Zaparucha Elisabeth	60 boulevard Diderot 75012 PARIS Tel : 01 49 49 09 20 info.fr@technopolis-group.com
Cabinet Landot et Associés M. Landot Eric	11 Boulevard Brune 75014 PARIS Tel : 01 42 84 99 84 contact@landot-avocats.net

DECIDE d'autoriser le Président à signer le marché pour un montant de 163 200 euros T.T.C. et à prendre toutes mesures d'exécution relatives à ce marché,

DIT que les crédits prévus à cet effet pour l'année 2023 sont inscrits au budget 2023.

- **Délibération n° 2023- 010227 : Complément au régime indemnitaire part variable pour les agents du PETR**

CONTEXTE :

Rappels contextuels :

Le Vice-Président en charge des ressources et des finances indique que :

Le Régime indemnitaire des agents du PETR a été refondu en 2017 et délibéré pour sa part « fonctions » en décembre 2017 puis en avril 2018 en précisant que la part variable, liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel, serait instituée ultérieurement, après avoir consolidé la phase d'entretien annuel. Cette part variable a été mise en place par délibération du Comité Syndical du 4 avril 2019.

Une réflexion a été engagée afin de prendre en compte et valoriser l'investissement des agents, présents dans la collectivité depuis un certain temps et sur le point de la quitter, étant entendu qu'il n'existe pas de régime similaire à la situation des salariés des entreprises privées à l'occasion d'un départ à la retraite. En effet, il

n'existe pas de fondements juridiques aux primes mêmes modestes qui sont parfois octroyées aux fonctionnaires territoriaux.

Toutefois, dans une réponse à une question ministérielle, publiée au JO le 13 avril 2021, pour laquelle Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales était interrogée et a répondu (Publication au JO du 8 juin 2021), il est indiqué que « *les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).* »

Aussi, est-il proposé de modifier le régime indemnitaire des agents du PETR afin de tenir compte de la volonté des élus de prendre en compte cette étape de la carrière des agents et de se conformer aux possibilités envisagées par les textes.

La proposition prendrait la forme suivante :

Le régime indemnitaire pour la part variable, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir est versé annuellement aux agents du PETR avec un cadre qui a été défini par délibération du 4 avril 2019. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur la manière de servir.

Il est proposé, indépendamment des groupes de fonctions, d'ajouter un cadre permettant de prendre en compte et de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire fixe constituant une partie complémentaire de la seconde part du régime indemnitaire (part variable) et d'en définir les modalités de la manière suivante :

Une part complémentaire du régime indemnitaire, part variable, d'un montant fixe de :

- 200 euros brut pour plus de 10 années de service,

serait attribuée aux agents au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement, **une part modulable complémentaire**, en vue de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail des agents proches de l'âge de départ à la retraite, ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la collectivité d'un montant de 200 € brut leur sera attribué au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions

Cette part modulable complémentaire le serait au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent au sein du PETR Sud Manche Baie du Mont Saint Michel, complétant ainsi la part « fonctions » (IFSE), instituée par délibération du 26 avril 2018 et celle « variable (CIA) du 4 avril 2019, dans les conditions ci-après :

Le versement de ce montant est dépendant des résultats de l'entretien professionnel annuel et sera évalué de la manière suivante :

Critères	Définition	Points
Valeur professionnelle, Investissement personnel et contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite	Atteinte des objectifs	0 à 30 points

Le montant de régime indemnitaire part variable ne ferait l'objet d'aucune proratisation au taux d'emploi.

Le montant serait versé aux agents en passe de quitter la collectivité sous réserve d'être dans les effectifs au moment du paiement et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel permettant, en complément lors de cette année de départ, de mesurer leur investissement personnel et leur contribution au collectif de travail.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il s'agit d'accompagner le départ à la retraite de l'agent en charge du suivi du programme FEADER-LEADER.

Délibération :

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016.1916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire du 26 avril 2018,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire part variable du 4 avril 2019,

DECIDE de compléter le cadre du régime indemnitaire, part modulable, pour les agents du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel et d'instituer en complément des modalités définies dans la délibération du 4 avril 2019. Ainsi :

- dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement, **une part modulable complémentaire**, en vue de valoriser la valeur professionnelle,

l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail des agents proches de l'âge de départ à la retraite, ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la collectivité, un montant de 200 € brut leur sera attribué au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions, en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle,

- au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent au sein du PETR Sud Manche Baie du Mont Saint Michel, complétant ainsi la part « fonctions » (IFSE), instituée par délibération du 26 avril 2018 et intégrant en complément de la délibération du 4 avril 2019, la part variable (CIA), dans les conditions ci-après :

- 200 euros brut pour plus de 10 années de service,

attribués aux agents au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions.

Le versement de ce montant est dépendant des résultats de l'entretien professionnel annuel et sera évalué de la manière suivante :

Critères	Définition	Points
Valeur professionnelle, Investissement personnel et contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite	Atteinte des objectifs	0 à 30 points

DIT que ce montant complémentaire du régime indemnitaire part variable décidé le 4 avril 2019 ne fera l'objet d'aucune proratisation au taux d'emploi,

DIT que ce montant sera versé aux agents à l'effectivité de la date de cette délibération,

DIT que le montant sera versé aux agents en passe de quitter la collectivité sous réserve d'être dans les effectifs au moment du paiement et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel permettant, en complément lors de cette année de départ, de mesurer leur investissement personnel et leur contribution au collectif de travail,

DIT que cette part complémentaire du régime indemnitaire part variable, liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent, sera attribuée individuellement à l'issue de l'entretien annuel,

DIT que son montant individuel sera calculé au prorata des points obtenus par l'agent et définis comme suit :

Critères	Définition	Points
Valeur professionnelle, Investissement personnel et contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite	Atteinte des objectifs	0 à 30 points

DIT :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel,

DECIDE la validation des critères et modalités de mise en œuvre tels que définis ci-dessus pour la proposition,

AUTORISE

- Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président – Suivi des fonds européens

- **Délibération n° 2023 – 010107 : Sollicitation des fonds européens FEADER-LEADER pour le projet « Mobilité en santé et pour la santé »**

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels :

Pour mener à bien la mission « Mobilité en santé et pour la santé » le comité syndical a autorisé la consultation et la signature du marché « mobilité en santé et pour la santé ».

Après analyse des offres, c'est le groupement MOLHIBIS qui a été retenu pour un montant de dépenses de 136 000 € HT, soit 163 000 € TTC

Plan de financement proposé

Dépenses (TTC)		Financements publics		
Etude mobilité santé	163 200,00 €	LEADER	80 000,00 €	49,02%
		Autofinancement	83 200,00 €	50,98%
Total	163 200,00 €	Total	163 200,00 €	100,00%

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir entendu le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

A l'unanimité,

SOLLICITE l'intervention des crédits européens FEADER - LEADER à hauteur de 80 000 € (plafond d'attribution maximum pour les études réalisées à l'échelle du périmètre du GAL ou au-delà),

DIT que la part des crédits de l'autofinancement pour 2023 est inscrite au budget 2023 du PETR de la baie du Mont-Saint-Michel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 15.

Ainsi fait et délibéré, le 23 octobre 2023.
Le Président,
Gaétan LAMBERT